

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 46

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES
DE LA HAUTE-SAVOIE
ET DU PAYS DE GEX

ARRÊT DU 7 JUIN 1932

XXV^{me} SESSION

1932

XXVth SESSION

JUDGMENT OF JUNE 7th, 1932

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE N° 46

CASE OF THE FREE ZONES
OF UPPER SAVOY
AND THE DISTRICT OF GEX

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

De même, la Cour ne peut se considérer comme compétente sans le consentement de la France, pour retenir la proposition du Gouvernement suisse relative à l'établissement, en territoire suisse, d'un bureau de douanes français à la gare Genève-Cornavin.

Enfin, l'article 12 dudit projet, relatif à la circulation des chevaux et autres bêtes de somme, et des véhicules de toute nature, dépasse, de même, la compétence de la Cour, en l'absence du consentement de la France ; ceci est également vrai pour l'article 13 du projet suisse prévoyant le recours à la Cour en cas de contestations entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du règlement qui aurait été établi par la Cour.

*

Une question plus importante qui se pose à cet égard est la suivante.

Dans le cours de son exposé, l'agent du Gouvernement suisse a attiré l'attention de la Cour sur le cordon de surveillance établi à la frontière politique par le Gouvernement français durant la guerre de 1914-1918, ainsi que sur la prétention émise par le Gouvernement français de percevoir, à la frontière, des taxes fiscales sur les produits importés. Au sujet de ces taxes fiscales, il a demandé, une fois reconnue la légitimité du cordon de surveillance, que l'arrêt de la Cour spécifiât quelles taxes pourraient légitimement être perçues à la frontière, et il a soutenu, en particulier, que la taxe à l'importation était une taxe douanière déguisée.

A ce sujet, la Cour observe ce qui suit :

Il découle du principe du respect de la souveraineté de la France pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales, et, dans l'espèce, par les obligations contractées en vertu des traités de 1815 et des actes complémentaires, qu'aucune restriction dépassant celles qui découlent desdits actes ne peut être imposée à la France sans son consentement. Ainsi, il ne paraît pas douteux que la Cour ne puisse imposer à la France de ne pas établir à sa frontière politique un cordon de police pour surveiller le trafic, ce qui, d'ailleurs,

Similarly, the Court is unable to regard itself as competent, without France's consent, to entertain the Swiss Government's proposal concerning the establishment of a French customs office on Swiss territory at the Geneva-Cornavin station.

Finally, Article 12 of that proposal, concerning horse and other animal transport and vehicles of all kinds, also goes beyond the Court's jurisdiction in the absence of France's consent; this likewise applies to Article 13 of the Swiss proposal providing for an appeal to the Court in the event of disputes as to the interpretation or execution of the settlement established by the Court.

*

A question of far greater importance which arises in this connection is the following.

In the course of his argument, the Swiss Agent drew attention to the control cordon (*cordon de surveillance*) instituted at the political frontier by the French Government during the war 1914-1918, and to the claim of the French Government to levy fiscal taxes at the frontier on imported goods. As to the latter he asked that, since the legitimacy of the control cordon had been recognized, the judgment of the Court should state what taxes may legitimately be imposed at the frontier and claimed that the importation tax (*taxe à l'importation*) was a customs tax in disguise.

On this point, the Court makes the following observation : It follows from the principle that the sovereignty of France is to be respected in so far as it is not limited by her international obligations, and, in this case, by her obligations under the treaties of 1815 together with supplementary acts, that no restriction exceeding those ensuing from these instruments can be imposed on France without her consent. Thus, there is no doubt that the Court is unable to restrain France from establishing at her political frontier a police cordon for the control of traffic, and this moreover does not appear to be